

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Communes de NANTERRE (92) et CARRIERES-SUR-SEINE (78)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Dépôt pétrolier de la société Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP)

Approuvé par Arrêté Inter-Préfectoral n° 2011-80 du 30 mai 2011

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire

x Règlement

x Recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-80 du 30 mai 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société CCMP et situé à Nanterre

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Sociétaire Général de la Préfecture

Didier MONTCHAMP

Ro Le Préfet des Yvelines

claude GIRAULT

Sommaire

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
I.1 – Champ d'application	5
I.1.1 - Objectif	5
I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation	5
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT	6
I.3 – Rappel des autres réglementations en vigueur	7
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS	8
II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)	9
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux	9
Article 1 – Projets nouveaux interdits	9
Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous conditions	9
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants	9
Article 3 – Projets sur biens et activités existants interdits	9
Article 4 – Projets sur biens existants et activités autorisés sous conditions	9
II.1.3 - Prescriptions constructives	10
II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r)	11
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux	11
Article 5 – Projets nouveaux interdits	11
Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous conditions	11
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants	11
Article 7 – Projets sur biens et activités existants interdits	11
Article 8 – Projets sur biens existants et activités autorisés sous conditions	11
II.2.3 - Prescriptions constructives	12
II.3 – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B)	13
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux	13
Article 9 – Projets nouveaux interdits	13
Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous conditions	13
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants	13
Article 11 – Projets sur biens et activités existants interdits	13
Article 12 – Projets sur biens existants et activités autorisés sous conditions	13
II.3.3 - Prescriptions constructives	14
II.4 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b)	15
II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux	15
Article 13 – Projets nouveaux interdits	
Article 14 – Projets nouveaux autorisés sous conditions	15
II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants	16
Article 15 – Projets sur biens et activités existants interdits	
Article 16 – Projets sur biens existants et activités autorisés sous conditions	16

II.4.3 - Prescriptions constructives	17
II.5 – Dispositions applicables en zone grise	18
Article 17 – Projets interdits	18
Article 18 – Projets autorisés	18
Article 19 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	18
TITRE III - MESURES FONCIÈRES	19
III.1 – Les secteurs et mesures foncières envisagées	19
III.1.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption	19
III.1.2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement	19
III.1.3 - Le rôle initiateur de la commune	20
III.1.4 - Devenir des bâtiments préemptés ou délaissés	20
III.1.5 - Les secteurs d'expropriation	20
III.2 – Mise en œuvre des mesures foncières	20
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	21
IV.1 – Mesures sur les biens et activités	
IV.1.1 - Généralités	21
IV.1.1.1 – Étude de conception	21
IV.1.1.2 – Prescriptions	21
IV.1.2 - Niveaux de protection à respecter par le projet	21
IV.1.3 - Portée du diagnostic de vulnérabilité	25
IV.1.4 - Cas particulier de la société NANDIS	25
IV.2 – Mesures relatives aux usages	26
IV.2.1 - Routes	26
IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD)	26
IV.2.3 - Transports collectifs sur route	26
IV.2.4 - Transports ferroviaires	26
IV.2.5 - Transports fluviaux	26
IV.2.6 - Transports doux (piétons, vélos)	27
IV.2.7 - Espaces ouverts	27
IV.2.8 - Autres usages	27
IV.3 – Mesures d'accompagnement	27
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	28

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés au dépôt pétrolier de la société Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), implanté sur la commune de NANTERRE, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire des communes de NANTERRE (92) et CARRIERES-SUR-SEINE (78) à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 - Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles du dépôt pétrolier de la société CCMP, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement (article L515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

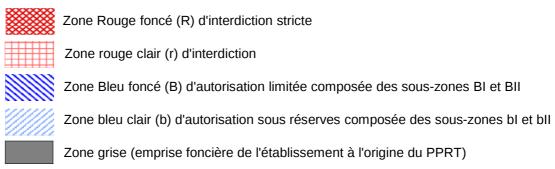
Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- *x* d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- *x* d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés.

Cinq zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :



Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'urbanisme.

Des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées dans certains secteurs :

- les secteurs d'expropriation sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine. Ils sont situés en zone d'aléas très fort (TF + et TF). L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou EPCI compétents et à leur profit, des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs;
- k les secteurs de délaissement sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine. Ils sont inclus dans des zones d'aléas fort (F + et F). Les communes ou EPCI compétents pourront instaurer le droit de délaissement de bâtiments ou partie de bâtiments dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il faut noter que la zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du PPRT.

I.2 - APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement). En tant que servitude d'utilité publique, le PPRT s'applique concurremment au PLU. Lorsqu'une règle du PLU et une règle du PPRT ont le même objet (ex : les constructions sont autorisées sous conditions) mais que l'une est plus restrictive que l'autre, il y a lieu d'appliquer la règle la plus restrictive. Lorsqu'une règle du PLU et une règle du PPRT se contredisent (ex : le PLU autorise et le PPRT interdit), les deux règles coexistent et s'appliquent concurremment, ce qui conduit à une inconstructibilité de fait.

Il est porté à connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R123-22 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

I.3 - RAPPEL DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- x le code de l'environnement, Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel, ...;
- x la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme, ... ;
- x la gestion de crise et sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), ... ;
- l'information et la sensibilisation du public : information régulière des populations concernées par un plan de prévention des risques (article L125-2 du code de l'environnement), information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) à chaque transaction immobilière concernant les biens situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques (article L125-5 du code de l'environnement), ...;

TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Préambule : définition de « projet »

On entend par « projet » l'ensemble des projets de constructions et reconstruction en cas de sinistre, des réalisations d'aménagements, d'équipements, d'ouvrages et d'extensions de constructions, les changements de destination, dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- x limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée ;
- x protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des prescriptions constructives appropriées.
- Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R) pages 9 et 10
- Dispositions applicables en zone rouge clair (r) pages 11 et 12
- Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B) pages 13 et 14
- Dispositions applicables en zone bleu clair (b) pages 15 à 17
- Dispositions applicables en zone grise page 18

II.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ (R)

Dans la zone Rouge foncé (R), les personnes sont exposées à des niveaux d'aléas thermiques très fort (TF) à très fort plus (TF+) et à des niveaux d'aléas de surpression moyen plus (M+) à très fort plus (TF+).

Dans cette zone, le principe d'inconstructibilité stricte prévaut.

Cette zone n'a donc pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant les activités industrielles situées à proximité immédiate de la zone R considérée.

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous conditions

Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- x les constructions et aménagements nouveaux liés à l'activité à l'origine du risque, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3;
- x les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter le trafic ;
- x les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- x l'installation de panneaux d'information et de signalisation.

Tout ce qui n'est pas admis est interdit.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 3 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur biens et activités existants sont interdits.

Article 4 – Projets sur biens existants et activités autorisés sous conditions

Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

x l'extension des constructions existantes liée à l'activité à l'origine du risque et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de ne pas aggraver le risque, de ne pas augmenter la population exposée, de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3;

Zone R

- x les travaux d'entretien, de réparation ordinaires et ceux nécessaires à la gestion des constructions (traitement des façades, réfection des toitures, entretien des cuves...) et les travaux de mise aux normes en viqueur;
- x les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3;
- x les changements de destination des constructions existantes à condition de diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public, de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3;
- x les travaux d'aménagement des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence permanente ;
- x les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- x les aménagements de la desserte locale (voiries routière et ferrée) strictement nécessaires aux secours ou au fonctionnement des services d'intérêt général sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter le trafic ;
- *x* l'extension des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- x les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque.

Tout ce qui n'est pas admis est interdit.

II.1.3 - Prescriptions constructives

- x les constructions nouvelles et existantes doivent résister à des effets de surpression dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des effets potentiels de surpression à cinétique rapide »).
- k les constructions nouvelles et existantes doivent résister à des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide »),
- x les constructions nouvelles et existantes doivent résister à des effets thermiques transitoires dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques transitoires »),
- *x* l'identification d'une zone de mise à l'abri face aux effets thermiques continus dans chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT.

II.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR (r)

Dans la zone rouge clair (r), les personnes sont exposées à des niveaux d'aléas thermiques fort (F) à fort plus (F+) et à des niveaux d'aléas de surpression faible (Fai) à fort plus (F+).

Dans cette zone, le principe d'inconstructibilité prévaut.

Cette zone n'a donc pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant les activités industrielles situées à proximité immédiate de la zone r considérée.

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 5 - Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 6 - Projets nouveaux autorisés sous conditions

Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- *x* les constructions et aménagements nouveaux liés à l'activité à l'origine du risque, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- x les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou aux activités à proximité ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter le trafic ;
- x les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque;
- *x* l'installation de panneaux d'information et de signalisation.

Tout ce qui n'est pas admis est interdit.

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 7 - Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets mentionnés à l'article 8, tous les projets sur biens et activités existants sont interdits.

Article 8 – Projets sur biens existants et activités autorisés sous conditions

Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

x l'extension des constructions existantes liées à l'activité à l'origine du risque et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de ne pas aggraver le risque, de ne pas augmenter la population exposée et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3;

Zone r

- *x* l'extension des activités compatibles avec les risques de l'activité à l'origine du risque et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de ne pas aggraver le risque, de ne pas augmenter la population exposée et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3;
- x les travaux d'entretien, de réparation ordinaires et ceux nécessaires à la gestion des constructions (traitement des façades, réfection des toitures, entretien des cuves...) et les travaux de mise aux normes en vigueur;
- x les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- x les changements de destination des constructions existantes à condition de diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public, de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3;
- x les travaux d'aménagement des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence permanente ;
- x les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- les aménagements de la desserte locale (voiries routière et ferrée) strictement nécessaires aux secours ou au fonctionnement des services d'intérêt général sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter le trafic;
- x l'extension des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- k les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque;
- x les travaux d'entretien du chemin de halage.

Tout ce qui n'est pas admis est interdit.

II.2.3 - Prescriptions constructives

- x les constructions nouvelles et existantes doivent résister à des effets de surpression dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des effets potentiels de surpression à cinétique rapide »),
- x les constructions nouvelles et existantes doivent résister à des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide »),
- » les constructions nouvelles et existantes doivent résister à des effets thermiques transitoires dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques transitoires »),
- x l'identification d'une zone de mise à l'abri face aux effets thermiques continus dans chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT.

II.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ (B)

Dans la zone bleu foncé (B), les personnes sont exposées à des niveaux d'aléas thermiques jusqu'à moyen plus (M+) et à des niveaux d'aléas de surpression faible (Fai) à moyen plus (M+).

Dans cette zone, le principe de constructibilité restreinte prévaut.

Elle est composée des sous-zones BI et BII. Les dispositions applicables en zone B sont communes aux sous-zones qui la composent. Seuls les objectifs de performance peuvent être différents selon les sous-zones en fonction du type d'effet et de son niveau d'intensité.

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 9 - Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 10 - Projets nouveaux autorisés sous conditions

Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- x les constructions et aménagements nouveaux liés à l'activité à l'origine du risque, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3;
- x les constructions et aménagements nouveaux à usage d'activités artisanales ou industrielles sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité, de ne pas aggraver le risque, de ne pas accueillir de public et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3;
- x les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou aux activités à proximité ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter le trafic ;
- x les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque;
- x l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;
- x les aires de stationnement liées aux activités autorisées et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Tout ce qui n'est pas admis est interdit.

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 11 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur biens et activités existants sont interdits.

Article 12 – Projets sur biens existants et activités autorisés sous conditions

Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

l'extension des constructions existantes liées à l'activité à l'origine du risque et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3;

Zone B

- y l'extension des constructions d'activités existantes et l'aménagement de leurs terrains sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité, de ne pas aggraver le risque, de ne pas accueillir de public et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3;
- x la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- x les travaux d'entretien, de réparation ordinaires et ceux nécessaires à la gestion des constructions (traitement des façades, réfection des toitures, entretien des cuves...) et les travaux de mise aux normes en vigueur;
- x les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3;
- x les changements de destination des constructions existantes à condition de diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public, de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3;
- x les travaux d'aménagement des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence permanente ;
- x les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- les aménagements de la desserte locale (voiries routière et ferrée) strictement nécessaires aux secours ou au fonctionnement des services d'intérêt général sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter le trafic;
- *x* l'extension des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- k les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque;
- x les travaux d'entretien du chemin de halage.

Tout ce qui n'est pas admis est interdit.

II.3.3 - Prescriptions constructives

1. En sous-zone BI

Dans la sous-zone bleu foncé BI, les personnes sont exposées à un niveau d'aléa thermique moyen (M) à moyen plus (M+) et à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) à moyen plus (M+).

- les constructions nouvelles et existantes doivent résister à des effets de surpression dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des effets potentiels de surpression à cinétique rapide »).
- k les constructions nouvelles et existantes doivent résister à des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide »),
- x l'identification d'une zone de mise à l'abri face aux effets thermiques continus dans chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT.

2. En sous-zone BII

Dans la sous-zone bleu foncé BII, les personnes sont exposées à un niveau d'aléa thermique nul et à un niveau d'aléa de surpression moyen (M) à moyen plus (M+).

Les constructions nouvelles et existantes doivent résister à des effets de surpression dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des effets potentiels de surpression à cinétique rapide »).

II.4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR (b)

Dans la zone bleu clair (b), les personnes sont exposées à au moins un niveau d'aléa faible (Fai) pour l'aléa de surpression ou moyen (M) pour l'aléa thermique.

Dans cette zone, le principe de constructibilité sous conditions prévaut.

Elle est composée des sous-zones bl et bll. Les dispositions applicables en zone b sont communes à toutes les sous-zones qui la composent. Seuls les objectifs de performance peuvent être différents selon les sous-zones en fonction du type d'effet et de son niveau d'intensité.

II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 13 - Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 14 - Projets nouveaux autorisés sous conditions

Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- x les constructions et aménagements nouveaux liés à l'activité à l'origine du risque et à l'activité portuaire, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3;
- k les constructions nouvelles à usage de bureaux, d'activités artisanales, industrielles, d'entreposage et les constructions nécessaires aux activités commerciales liées à la voie d'eau sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité, de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3, à l'exception des établissements recevant du public (ERP);
- *x* les constructions nouvelles à usage d'habitation nécessaires au fonctionnement et au gardiennage des activités sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- x les constructions nouvelles annexes à l'habitation (abris de jardin, garages...) à l'exception des vérandas et des verrières, sous réserve de ne pas faire l'objet d'occupation permanente et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3;
- x les dépôts liés aux activités autorisées sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas aggraver le risque ;
- x les ouvrages, les équipements (cantonnement...) et la construction d'infrastructures ;
- x les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- x l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;
- x les aires de stationnement liées aux activités autorisées et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Tout ce qui n'est pas admis est interdit.

II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 15 - Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur biens et activités existants sont interdits.

Article 16 - Projets sur biens existants et activités autorisés sous conditions

Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- l'extension des constructions existantes liées à l'activité à l'origine du risque et à l'activité portuaire et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3;
- I'extension des constructions d'activités existantes et l'aménagement de leurs terrains sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité, de ne pas aggraver le risque, de ne pas accueillir de public difficilement évacuable et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3;
- I'extension et l'aménagement des constructions existantes annexes à l'habitation (abri de jardin, garages...) sans limitation de surfaces, à l'exception des vérandas et des verrières, sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation permanente et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3;
- I'extension des constructions existantes à usage d'habitation à l'exception des vérandas et des verrières, sous réserve d'être limitée à 20m² de SHON (Surface Hors Œuvre Nette) et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3;
- x l'extension des établissements recevant du public (ERP) sous réserve d'être et de rester classé en 5e catégorie (hébergements hôteliers...), à condition de ne pas être difficilement évacuables et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3;
- x la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- x les travaux d'entretien, de réparation ordinaires et ceux nécessaires à la gestion des constructions (traitement des façades, réfection des toitures, entretien des cuves...) et les travaux de mise aux normes en vigueur;
- x les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- x les changements de destination des constructions existantes sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à un établissement recevant du public difficilement évacuables ou à l'habitation (à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement et au gardiennage des activités), de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3;
- x les travaux d'aménagement des espaces libres, des terrains de sport et de loisirs existants (plantations, dépollution, clôtures...) ;
- x les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments ;
- x les aménagements de la desserte locale (voiries routière et ferrée);
- *x* l'extension des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- *x* les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- x les travaux d'entretien du chemin de halage.

Tout ce qui n'est pas admis est interdit.

II.4.3 - Prescriptions constructives

1. En sous-zone bl

Dans la sous-zone bleu clair bl, les personnes sont exposées à un niveau d'aléa thermique faible (Fai) et à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai).

Les constructions nouvelles doivent résister à des effets de surpression dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des effets potentiels de surpression à cinétique rapide »),

2. En sous-zone bll

Dans la sous-zone bleu clair bII, les personnes sont exposées à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai).

Les constructions nouvelles doivent résister à des effets de surpression dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des effets potentiels de surpression à cinétique rapide »).

II.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE



La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article 17 - Projets interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 18, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 18 - Projets autorisés

Sont admis:

- x toute construction ou activité ou usage liés à l'activité à l'origine du risque en dehors des établissements recevant du public (ERP), sous réserve de ne pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site;
- x toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque, de ne pas créer d'établissements recevant du public (ERP) et de ne pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site;
- x toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Tout ce qui n'est pas admis est interdit.

Article 19 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de la société CCMP.

TITRE III - MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

III.1 - LES SECTEURS ET MESURES FONCIÈRES ENVISAGÉES

III.1.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de NANTERRE et /ou de CARRIERES-SUR-SEINE sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire respectif.

Il confère à la commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Concernant le présent PPRT, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

L'instauration de ce droit n'est possible que lorsque la commune est dotée d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé (article L211-1 du code de l'urbanisme).

La délibération des communes peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

III.1.2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L515-16-II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », un secteur a été défini comme pouvant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement :

x un secteur dénommé De sur le plan de zonage réglementaire joint, situé en zone r et soumis à des aléas thermiques M à F et de surpression M à M+, correspondant à une partie indépendante (module 2-1) du bâtiment 2, bâtiment de stockage appartenant à la société GRTgaz.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (partie législative, livre II, titre 3), confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement , la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune de NANTERRE dans le ou les secteurs délimité par le PPRT à cet effet.

L'instauration de ce droit par la commune de NANTERRE est d'abord conditionnée par l'approbation préalable du plan. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'État, la commune et l'exploitant à l'origine des risques sur le financement des mesures foncières.

III.1.3 - Le rôle initiateur de la commune

L'initiative du délaissement revient à la commune. Elle ouvre le droit de délaissement via une délibération du conseil municipal. Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de bénéficier de leur droit de délaissement.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

III.1.4 - Devenir des bâtiments préemptés ou délaissés

Selon l'article L515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur aménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

III.1.5 - Les secteurs d'expropriation

Le présent règlement ne présente pas de mesure d'expropriation.

III.2 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

La loi prévoit une mise en œuvre de ces mesures étalée dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé.

Ces choix supposent d'avoir réalisé une évaluation du coût des mesures envisagées par rapport au gain de sécurité attendu (article L515-18 du code de l'environnement).

RAPPEL: Le secteur de délaissement possible pré-cité n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT. D'autres conditions (ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal et la signature d'une convention tripartite de financement) doivent être réalisées pour sa mise en œuvre.

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

IV.1 - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS

Rappel : un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

IV.1.1 - Généralités

IV.1.1.1 - Étude de conception

Dans les **zones R, r et B**, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et pour les constructions nouvelles autorisées par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les paragraphes suivants IV.1.2 et IV.1.3. La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeurs est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R431-16-c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

IV.1.1.2 - Prescriptions

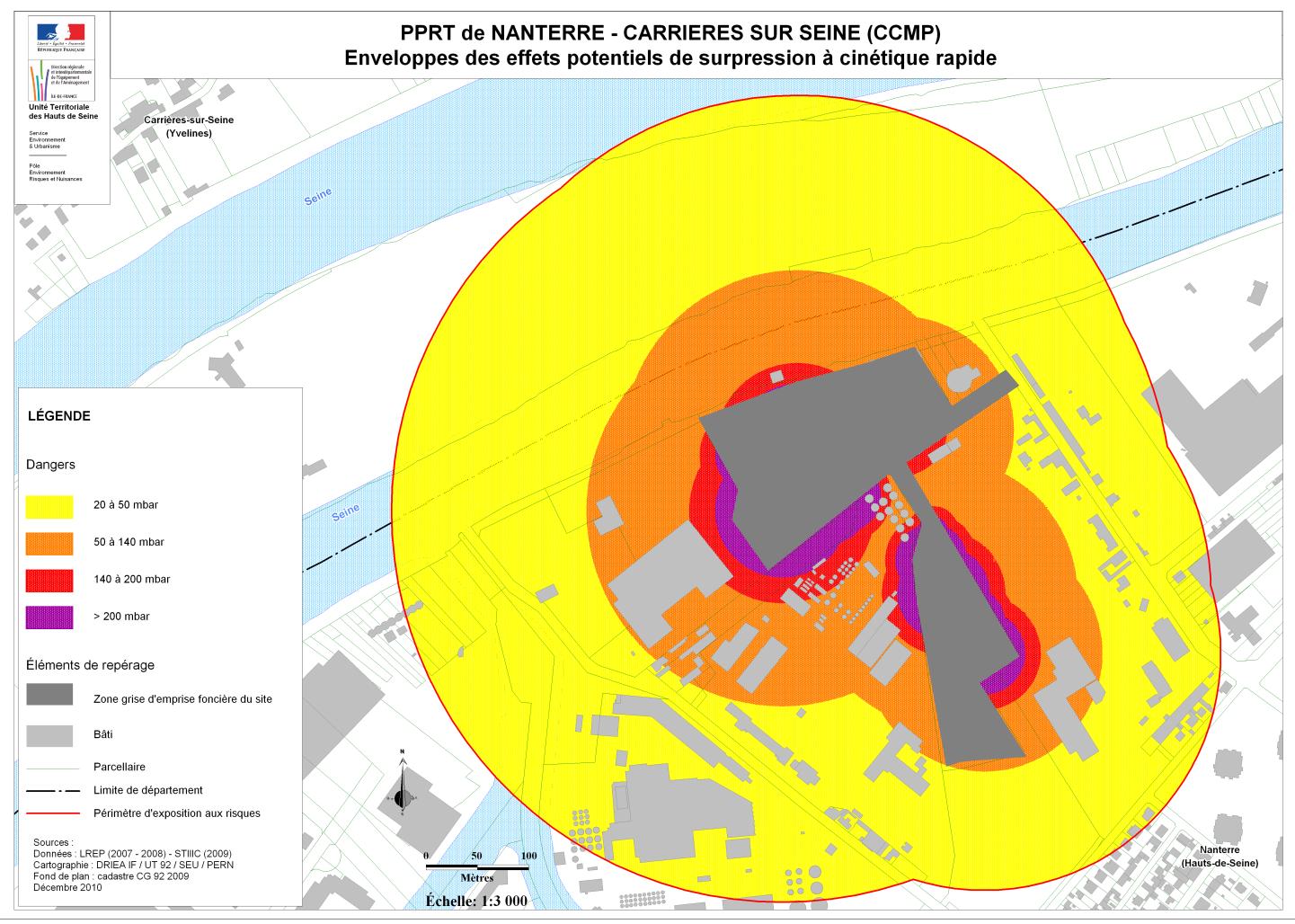
Les prescriptions des paragraphes suivants IV.1.2 et IV.1.3 sont rendues obligatoires et à la charge des propriétaires dans un **délai de 5 ans**, à compter de la date d'approbation du PPRT.

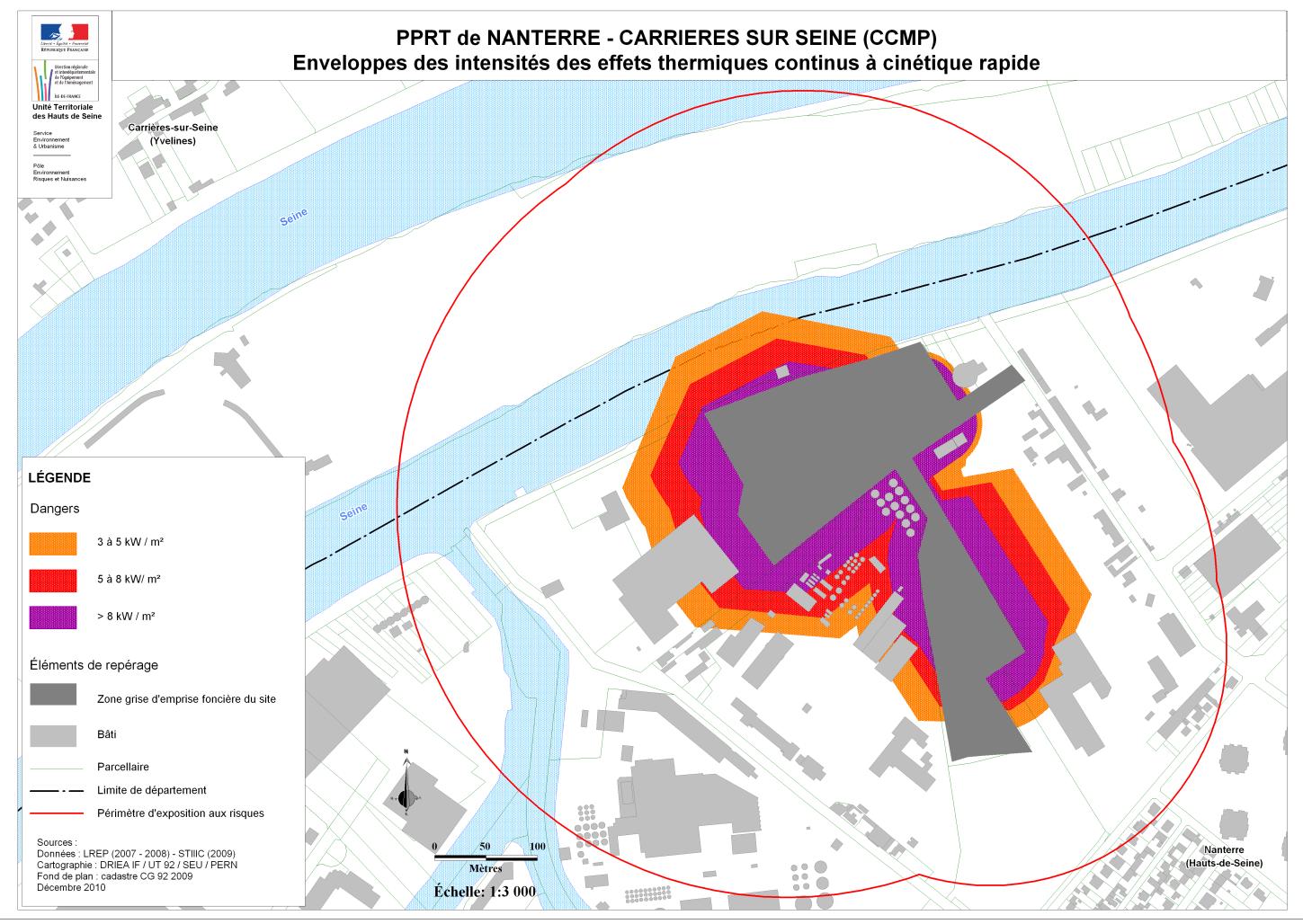
Elles présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R515-42 du code de l'environnement).

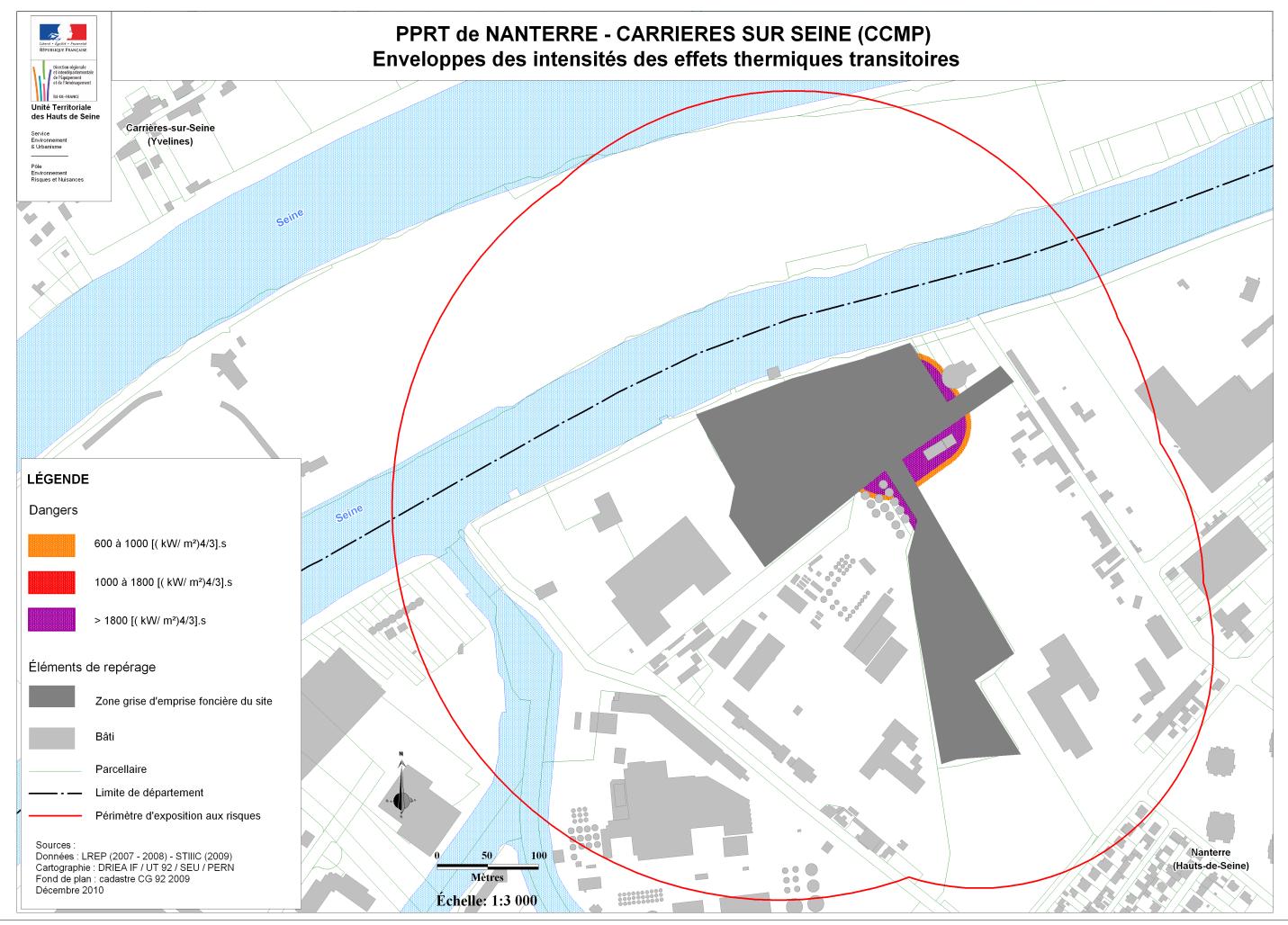
Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse les 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter également aux « Recommandations » du présent règlement.

IV.1.2 - Niveaux de protection à respecter par le projet

L'onde de surpression de référence et les flux thermiques de référence à respecter par le projet sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques continus et transitoires ci dessous :







IV.1.3 - Portée du diagnostic de vulnérabilité

Pour les effets thermiques continus, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- x orientation du bâtiment en fonction du phénomène redouté,
- x éléments de structure,
- x façades: murs et portes,
- x couvertures/toitures (fermes charpente, type de couverture, pente de toit...),
- x éléments de menuiserie externe : vitrages, châssis,
- x éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons...).

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipement interne. L'étude devra prendre en compte la typologie de l'onde de déflagration et sa durée. Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- x orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés,
- x éléments de structure,
- x façades, murs et portes,
- x couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit...),
- x éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis,
- x éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons...),
- x parois et cloisons internes, plafonds suspendus et équipements lourds,

Les guides de réduction de vulnérabilité des constructions face aux aléas thermique et de surpression élaborés en 2008 par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics. De plus, il est recommandé que les ouvertures soient faites préférentiellement à l'opposé des installations à l'origine du risque.

IV.1.4 - Cas particulier de la société NANDIS

L'ensemble des niveaux de protection prévues au paragraphe IV.1.2 du présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments exploités par la société NANDIS.

Les bâtiments exploités par la société NANDIS actuellement doivent résister aux effets thermiques continus pendant 1 heure modélisés sur la cartographie du paragraphe IV.1.2. Outre ce renforcement, il est prescrit l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne (POI) articulé entre CCMP et NANDIS de sorte que le personnel de NANDIS soit alerté lors d'un incident sur le dépôt CCMP et la mise en œuvre de procédures adéquates d'évacuation. A cet effet, des exercices communs sont organisés régulièrement.

A compter de la date d'approbation du PPRT, les travaux sont réalisés dans **un délai de 5 ans** par la société NANDIS ou par le propriétaire des bâtiments exploités.

IV.2 - MESURES RELATIVES AUX USAGES

De manière générale, pour tout le paragraphe IV.2, tout ce qui n'est pas explicitement interdit est admis.

IV.2.1 - Routes

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », est mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par :

- x la commune de NANTERRE, sur les rues « Avenue Jules Quentin » et son prolongement, « Avenue du Général Leclerc » et « Rue Lécuyer » au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- x la commune de CARRIERES-SUR-SEINE, sur la rue « lle fleurie » de l'Ile Chatou au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains.

IV.2.3 - Transports collectifs sur route

Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de bus dans le périmètre d'exposition aux risques.

IV.2.4 - Transports ferroviaires

Tout arrêt en zones rouges (R et r) est interdit à l'exception des dessertes d'entreprise.

La création de nouveaux embranchements sur le périmètre d'exposition aux risques est interdit.

IV.2.5 - Transports fluviaux

La diffusion d'une information de l'existence d'un risque technologique, à destination des usagers de la voie d'eau, est inséré dans l'avis à la batellerie n°1, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le Service Navigation de la Seine.

L'information comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Sont interdits:

x toute nouvelle implantation de pontons ou estacades à l'exception de ceux utiles à l'activité à l'origine du risque et aux activités liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs) ;

x tout stationnement le long du rivage, même temporairement, dans le périmètre d'exposition aux risques à l'exception de celui nécessaire à l'activité à l'origine du risque et aux activités liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs);

IV.2.6 - Transports doux (piétons, vélos...)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le Conseil Général, au niveau des entrées du chemin de halage et des pistes cyclables dans le périmètre d'exposition aux risques ;

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

IV.2.7 - Espaces ouverts

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire du golf de l'Ile Fleuri, au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

IV.2.8 - Autres usages

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités et des équipements liés à l'activité portuaire ;

IV.3 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques ¹. Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- x l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion...) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les communes de NANTERRE et CARRIERES-SUR-SEINE doivent être chacune couvertes par un PCS.

¹ A noter l'existence du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé le 28 décembre 2005, présidé par le préfet et rassemblant des représentants des administrations, des collectivités territoriales, des exploitants, des riverains et des salariés. Il a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'information entre les différents acteurs précités.

TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L5111-1 à L5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.